



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
32-2019-12-24-001

**Arrêté préfectoral**  
**portant autorisation d'activité d'un atelier d'abattage et d'un atelier de découpe et de transformation**  
**de palmipèdes exploités par l'EARL La Ferme du Puntoun**  
**sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN**

**La Préfète du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU** la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Cette modification clarifie la notion de modification substantielle au sens de la directive IED ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards prêts à gaver (28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents) soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté complémentaire en date du 22 novembre 2001 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards prêts à gaver (28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents) soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de Saint-Martin ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter en date du 5 juin 2019 déposée en préfecture le 13 juin 2019 par l'EARL La Ferme du Puntoun pour un atelier d'abattage et un atelier de découpe et de transformation sur la commune de SAINT-MARTIN ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 août 2019 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation déposé par l'EARL La Ferme du Puntoun ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 septembre 2019 ;
- VU** la décision en date du 5 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Pau désignant M. Michel RAGET, Officier de Gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 prononçant l'ouverture d'une enquête publique du 23 octobre 2019 au 22 novembre 2019 sur la demande d'autorisation présentée par l'EARL La Ferme du Puntoun relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de préparation de produits issus de palmipèdes, située sur le territoire de la commune de Saint-Martin ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de Saint-Martin, Berdoues, Mirande, Saint-Maur, Ponsampère et Monclar-sur-Losse, de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;
- VU** les publications des avis au public dans 2 journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 décembre 2019 ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2019 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites et dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant pendant le délai qui lui était imparti ;
- CONSIDÉRANT** que les engagements pris par le pétitionnaire permettent de lever les interrogations ou réserves émises lors des différentes consultations concernant les éventuelles nuisances ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

---

### **CHAPITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION**

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- arrêté du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards prêts à gaver (28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents) soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de Saint-Martin ;
- arrêté complémentaire en date du 22 novembre 2001 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorisant l'EARL La Ferme gersoise du Puntoun (M. et Mme Alain LAMOTHE, M. Jean-Pierre LAMOTHE) à exploiter un élevage avicole composé de 14112 canards prêts à gaver (28224 animaux-équivalents) et 3600 canards en gavage (18000 animaux-équivalents) soit un total de 46224 animaux-équivalents et un atelier d'abattage et de découpe de palmipèdes gras sur la commune de Saint-Martin.

#### **ARTICLE 1.2 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'EARL La Ferme du Puntoun est autorisée à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe et de transformation de palmipèdes sur la commune de SAINT-MARTIN (32300), sous réserve du respect des prescriptions dont le détail figure dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**ARTICLE 1.4- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Intitulé	Activité	Seuil de classement	Volumes actuels	Volume après projet	Régime ICPE
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (D C)	Stockage de produit fini en entrepôt	5000 m3	Volume maxi de produit= 600 m3	Volume maxi de produit= 600 m3	Non classé
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> ; (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> . (DC)	Stockage en chambre froide de carcasses et produits finis	5000 m3	Volume des chambres froides inférieur à 123 m3	Volume des chambres froides inférieur à 123 m3	Non classé

1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ; (A)</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ; (E)</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. (D)</li> </ol> <p>Stockage de paille, carton d'emballage</p>	Stockage de paille, carton d'emballage	1000 m3	Volume maxi stocké carton, cire = <b>404 m3</b>	Volume maxi stocké carton, cire = <b>404 m3</b>	<b>Non classé</b>
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ol>	Stockage de palettes en bois Éléments caractéristiques	1000 m3	Volume maxi de palettes stockées = <b>45 m3</b>	Volume maxi de palettes stockées = <b>45 m3</b>	<b>Non classé</b>
2210	<p><b>Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 :</b> <b>La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (A)</li> <li>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (D)</li> <li>3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 30 t/j dans les installations mobiles <sup>(1)</sup> lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site (D)</li> </ol>	Abattage de (palmipèdes)	5 tonnes/j	Abattage maximal de 3800 canards soit <b>19 tonnes/j</b>	Abattage maximal de 3800 canards soit <b>19 tonnes/j</b>	<b>Autorisation</b>

2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 4 t/j (E)</li> <li>- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)</li> </ul>	Découpe et transformation de palmipèdes gras	4 tonnes/j	production journalière de 3000 canards Soit 15 tonnes/j	production journalière de 3000 canards Soit 15 tonnes/j	Enregistrement
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ; (A)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ; (E)</li> <li>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>. (D)</li> </ul>	Stockage d'emballages plastiques	1000 m3	Quantité maximale stockée = 45 m3	Quantité maximale stockée = 45 m3	Non classé
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des</p>	Groupe électrogène et chaudières	1 MW	<p>Puissance groupe électrogène = 200 kW</p> <p>Puissance des chaudières = 240 kW</p> <p>soit un cumul de 0.44 MW</p>	<p>Puissance groupe électrogène = 200 kW</p> <p>Puissance des chaudières = 240 kW</p> <p>soit un cumul de 0.44 MW</p>	Non classé

	produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)					
2920	<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</b> la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)	Compresseurs chambres froides (gaz réfrigérant : R404a,...)	10 MW	Puissance cumulée des compresseurs = <b>0.21MW</b>	Puissance cumulée des compresseurs = <b>0.21MW</b>	<b>Non classé</b>
3641	<b>Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour (A-3)</b>	Abattage de palmipèdes	50 tonnes/j	Abattage maximal de 3800 canards soit <b>19 tonnes/j</b>	Abattage maximal de 3800 canards soit <b>19 tonnes/j</b>	<b>Non classé</b>
3642	<b>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</b>  1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour (A-3)	Découpe de palmipèdes gras	75 tonnes/j	production annuelle de 3000 canards  Soit <b>15 tonnes/j</b>	production annuelle de 3000 canards  Soit <b>15 tonnes/j</b>	<b>Non classé</b>
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est</b>	Stockage de gaz	6 tonnes	Capacité de stockage des cuves : <b>2 tonnes</b>	Capacité de stockage des cuves : <b>2 tonnes</b>	<b>Non classé</b>

	<p>de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Stockage de gaz Supérieure ou égale à 35 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>					
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</b></p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p><b>2. Pour les autres stockages :</b></p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au</p>	Stockage de gazole	50 tonnes	Capacité de stockage du groupe électrogène  <b>0.85 tonnes</b>	Capacité de stockage du groupe électrogène  <b>0.85 tonnes</b>	<b>Non classé</b>

	total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)					
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D)</p>	Utilisation de gaz fluoré (R404A)	300 kg	Quantité de fluide : 224,5 kg	Quantité de fluide : 224,5 kg	Non classé

#### **ARTICLE 1.5 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle
SAINT-MARTIN	32300	C	713, 878, 885, 888

Les installations autorisées à l'article 1.6 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

#### **ARTICLE 1.6 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les installations comprennent :

- 1 bâtiment comprenant les ateliers d'abattage et de découpe et transformation ;
- 1 hangar de stockage de matériels, emballages et conserves ;
- 2 citernes aériennes pour le stockage de gaz de 2300 litres chacune ;
- une station de traitement des eaux usées (comprenant 3 lagunes), un bassin de stockage temporaire des eaux en sortie de station de traitement et une station de traitement des eaux vanes de l'abattoir.

Le site est entièrement clôturé et l'entrée/sortie fermée par un portail. Une clôture supplémentaire est implantée autour des lagunes de la station de traitement.

#### **ARTICLE 1.7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 1.8 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **ARTICLE 1.9 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.9.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 1.9.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée au préalable, à la connaissance de la Préfète.

### **Article 1.9.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.9.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.5 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.9.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

### **Article 1.9.6 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation : activité agricole.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.10 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS**

L'exploitant doit procéder, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou 3 mois à compter de la mise en service des installations, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

---

## **CHAPITRE 2 : GESTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

---

### **ARTICLE 2.1 - GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant révisé et évalue régulièrement ses activités et les techniques utilisées de sorte que tout autre développement ou amélioration puisse être identifié et mis en œuvre.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc). Pour l'accès à la route départementale n°21, aucun obstacle ne doit masquer la visibilité vers la voie publique, les rayons d'entrée et de sortie doivent être suffisamment dimensionnés et leur configuration doit permettre l'entrée et la sortie de deux poids lourds simultanément.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible.

### **ARTICLE 2.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations respectent les règles techniques fixées par les règlements CE et les arrêtés ministériels visés ci-dessous :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné

- à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
  - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

### **ARTICLE 2.3 - PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les aménagements paysagers respectent les spécifications du dossier de demande et notamment :

- en périphérie des parkings, présence d'une haie d'arbres compacte ;
- entre les bâtiments et la route RN21, présence d'une haie d'arbres ;
- en prolongement de cette haie d'origine, présence de plantations supplémentaires pour masquer la vue depuis la route RN21.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée du site, font l'objet d'une maintenance régulière. Notamment, l'entretien des abords du site, réalisé sous l'autorité de l'exploitant, consiste en un entretien régulier (tonte) des espaces enherbés, un débroussaillage des fossés et une taille des haies chaque année. L'élagage des arbres se fait au besoin par une entreprise extérieure.

Les coloris et les matériaux des bâtiments respectent les spécifications du dossier de demande.

### **ARTICLE 2.4 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour protéger le milieu naturel.

### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 2.6 - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET FORMATION DU PERSONNEL**

Par le terme personnel, il faut entendre, pour le présent article, l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

L'exploitant définit par écrit et met en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme

de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est capable de mettre en rapport ses tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification garantit une bonne compréhension des impacts et de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

#### **ARTICLE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans les arrêtés ministériels définissant les prescriptions générales ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans minimum.

---

### **CHAPITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **ARTICLE 3.1 - ORIGINE ET SUIVI DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau sont exclusivement réalisés dans le réseau public d'eau potable de l'intercommunalité.

L'établissement ne comporte pas de captage d'eau souterraine.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau du site en deçà de 100m<sup>3</sup>/jour.

Le dispositif de mesure des consommations d'eau est relevé hebdomadairement et les résultats consignés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents.

Pour la gestion des eaux pluviales, le site comprend au minimum les aménagements suivants :

- dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de toitures ;
- bassin de rétention d'un volume de 730 m<sup>3</sup> ;
- ouvrage de régulation limitant (pluie de fréquence trentennale) le débit de fuite à 14l/s ;
- rejet vers le milieu naturel dans le fossé en contrebas du site, le long de l'ancienne voie ferrée.

L'entretien du dispositif comprend notamment, une surveillance de l'état des ouvrages, l'évacuation des éléments grossiers encombrant la circulation des eaux et la tonte de l'herbe.

Les boues accumulées dans le bassin de rétention seront enlevées a minima une fois par an et évacuées vers la lagune de décantation de la station de traitement des effluents pour être épandues.

### **ARTICLE 3.3 - IDENTIFICATION ET GESTION DES EFFLUENTS**

#### **Article 3.3.1 - Identification des effluents**

Les eaux usées composant les effluents rejetés comportent :

- les eaux résiduaires de l'abattoir ;
- les eaux de nettoyage des caisses et des véhicules de transport.

Les eaux vannes des sanitaires du personnel sont collectées par un réseau spécifique, distinct du réseau de collecte des effluents. Elles sont gérées conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'effluent.

#### **Article 3.3.2 - Description du dispositif de traitement des effluents**

Le dispositif de traitement des eaux usées est une station d'épuration par lagunage aéré et est constitué par :

- un premier dégrilleur 6mm avec poste de relevage ;
- un deuxième dégrilleur automatique par tamis rotatif de 2mm ;
- deux fosses de décantation en béton enterrées non couvertes d'un volume utile de 68 m<sup>3</sup> ;
- une série de bassins de lagunage : lagune d'aération, lagune de décantation, lagune de finition.

L'ensemble du dispositif est entouré par une clôture de sécurité de grillage d'une hauteur de 2 mètres.

Le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire et/ou aussi souvent que nécessaire pour garantir son efficacité.

#### **Article 3.3.3 - Devenir des effluents traités**

Avant d'être rejeté dans le milieu, l'effluent traité en sortie de lagune est dirigé de la dernière lagune vers un bassin de régulation de 6700 m<sup>3</sup> via un poste de relevage équipé d'une pompe.

Lorsque le débit du cours d'eau le permet, l'effluent traité est ensuite rejeté dans le ruisseau du Rodou, affluent du Rieutort dans lequel il se jette 500 mètres en aval.

Lorsque le débit du cours d'eau ne permet pas un rejet dans ce dernier, l'effluent traité est dirigé vers le système d'irrigation des cultures. A cet effet, la canalisation de rejet de l'effluent traité est équipée d'une vanne bippasse qui permet d'orienter l'effluent.

## **ARTICLE 3.4 - MODALITÉS DE REJET DANS LE COURS D'EAU**

### **Article 3.4.1 - Mesure du débit du cours d'eau**

Le débit du cours d'eau est mesuré par une échelle limnimétrique installée sur un pont du cours d'eau du Rodou.

En période de rejet des effluents traités au niveau du cours d'eau, un relevé hebdomadaire du débit du ruisseau par le biais de l'échelle limnimétrique est réalisé et consigné sur un registre.

Cette mesure permettra :

- de mesurer la hauteur d'eau afin de définir le débit du cours d'eau ;
- de programmer les rejets d'eau à venir en fonction du débit du ruisseau.

### **Article 3.4.2 - Pilotage du rejet dans le cours d'eau**

Le volume d'effluent traité à rejeter dans le ruisseau du Rodou est calculé selon les modalités suivantes :

Volume d'effluent traité hebdomadaire pouvant être rejeté au maximum = Flux maximum hebdomadaire / charge des eaux/m<sup>3</sup>. Ce calcul est établi pour chaque paramètre (DCO, DBO5, matières en suspension MES, Azote et Phosphore). Le paramètre le plus contraignant est retenu comme référence du rejet.

- la charge des effluents traités prise en compte correspond à la dernière analyse des effluents traités réalisée (minimum d'une analyse par mois pour les paramètres DCO, DBO5, matières en suspension MES, Azote et Phosphore) ;
- les flux maximum hebdomadaires pris en compte dépendent du débit du cours d'eau qui sera mesuré. Les valeurs limites sont les suivantes en fonction du débit du cours d'eau :

Pour un débit du Rodou supérieur à 100 l/s :

Type de mesure	Quantité limite hebdomadaire*	Valeur moyenne journalière
DBO5	120 kg	17 kg
DCO	300 kg	43 kg
MES	390 kg	56 kg
Azote	60 kg	8.6 kg
Phosphore	9 kg	1.3 kg

\* Calcul établi sur la base d'une concentration en amont

d

es eaux

d

e 50 %

d

e l'hypothèse

d

e classe

d'altération. (8 g/m<sup>3</sup> pour la DBO5 ; 35 g/m<sup>3</sup> pour la DCO ; 31.5 g/m<sup>3</sup> pour la MES ; 3 g/m<sup>3</sup> pour la N ; 0.35 g/m<sup>3</sup> pour la P).

Pour un débit du Rodou entre 75 et 100l/s :

Type de mesure	Quantité limite hebdomadaire*	Valeur moyenne journalière
DBO5	90 kg	12.5 kg
DCO	225 kg	32 kg
MES	290 kg	42 kg
Azote	45 kg	6,4 kg

Phosphore	6,75 kg	0,95 kg
-----------	---------	---------

\* Calcul établi sur la base d'une concentration en amont

d

es eaux

d

e 50 %

d

e l'hypothèse

d

e classe

d'altération. (8 g/m<sup>3</sup> pour la DBO5 ; 35 g/m<sup>3</sup> pour la DCO ; 31.5 g/m<sup>3</sup> pour la MES ; 3 g/m<sup>3</sup> pour la N ; 0.35 g/m<sup>3</sup> pour la P).

Pour un débit du Rodou entre 50 et 75 l/s :

Type de mesure	Quantité limite hebdomadaire*	Valeur moyenne journalière
DBO5	60 kg	8,6 kg
DCO	150 kg	21,6 kg
MES	195 kg	28 kg
Azote	30 kg	4,3 kg
Phosphore	4,5 kg	0,65 kg

\* Calcul établi sur la base d'une concentration en amont

d

es eaux

d

e 50 %

d

e l'hypothèse

d

e classe

d'altération. (8 g/m<sup>3</sup> pour la DBO5 ; 35 g/m<sup>3</sup> pour la DCO ; 31.5 g/m<sup>3</sup> pour la MES ; 3 g/m<sup>3</sup> pour la N ; 0.35 g/m<sup>3</sup> pour la P).

Pour un débit du Rodou entre 25 et 50 l/s :

Type de mesure	Quantité limite hebdomadaire*	Valeur moyenne journalière
DBO5	30 kg	4,3 kg
DCO	75 kg	10,8 kg
MES	98 kg	14 kg
Azote	15 kg	2,1 kg
Phosphore	2,2 kg	0,3 kg

\* Calcul établi sur la base d'une concentration en amont

d

es eaux

d

e 50 %

d

e l'hypothèse

d

e classe

d'altération. (8 g/m<sup>3</sup> pour la DBO5 ; 35 g/m<sup>3</sup> pour la DCO ; 31.5 g/m<sup>3</sup> pour la MES ; 3 g/m<sup>3</sup> pour la N ; 0.35 g/m<sup>3</sup> pour la P).

Pour un débit du Rodou entre 10 et 25 l/s :

Type de mesure	Quantité limite	Valeur moyenne
----------------	-----------------	----------------

	hebdomadaire*	journalière
DBO5	12 kg	1,7 kg
DCO	30 kg	4,3 kg
MES	39 kg	5,6 kg
Azote	6 kg	0,85 kg
Phosphore	0,9 kg	0,13 kg

En période d'étiage (QMNA5 < 1l/s), les rejets doivent être suspendus.

Les volumes rejetés dans le cours d'eau sont consignés sur un registre chaque semaine.

En tout état de cause, l'effluent rejeté ne peut pas dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour et respecte les valeurs maximales suivantes :

Matières en suspension (MES) : 100 mg/l  
 Demande biologique en oxygène (DBO5) : 100 mg/l  
 Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l  
 Température : 30°C  
 pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Un point de prélèvement est aménagé pour permettre la réalisation des analyses ci-dessus, y compris par un intervenant extérieur en toute circonstance.

### **ARTICLE 3.5 - MODALITÉS D'UTILISATION DES EFFLUENTS TRAITÉS POUR L'IRRIGATION**

En période d'étiage du ruisseau du Rodou, les effluents traités sont utilisés pour l'irrigation d'un taillis de courte rotation.

L'exploitation et l'irrigation de la parcelle agricole sont encadrées par une convention entre l'EARL La ferme du Puntoun et le propriétaire de la parcelle.

Le taillis est composé d'une plantation d'arbres en forte densité, destiné à la production pour la papeterie ou du biocombustible. Les espèces d'arbres sont sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques épuratoires et leur fort besoin en eau (peuplier, saules).

La plantation est réalisée sur une surface de 1,4 ha, sur une zone à pente modérée et à distance de :

- plus de 10 mètres des tiers ;
- plus de 100 m des plans d'eau ;
- plus de 200 m des lieux de baignades, activités nautiques et abreuvement du bétail ;
- plus de 300 m des zones de cressiculture et conchyliculture ;
- hors zone inondable.

Le volume maximum d'effluents traités utilisés annuellement pour l'irrigation du taillis à courte rotation est de 8500 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 3.6 - MODALITÉS DE GESTION DES BOUES**

#### **Article 3.6.1 - Stockage des boues**

Les boues concernées par le présent article sont :

- les boues issues de la décantation des eaux usées après une première phase de traitement, au niveau de la lagune centrale (capacité de 600 m<sup>3</sup>) de la station de traitement ;
- les boues accumulées dans le bassin de rétention des eaux pluviales évacuées vers la lagune de décantation.

Les vidanges des boues de la lagune de décantation sont effectuées tous les 2 à 3 ans en fonction du volume de boues dans la lagune et des résultats des analyses des effluents en sortie de station.

#### **Article 3.6.2 - Épandage des boues**

Les modalités d'épandage respectent celles décrites au point 4.2.1.4, à l'annexe 9 (plan d'épandage) et à l'annexe 10 (parcellaire d'épandage) du dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment en ce qui concerne :

- la nature et la quantité de l'effluent susceptible d'être épandu ;
- le calendrier théorique d'épandage (principalement en été sur prairie ou préalablement au semis si culture de maïs semée au printemps) ;
- la prise en compte des conditions climatiques ;
- les besoins des cultures ;
- la technique d'épandage (tonne à lisier équipée d'un dispositif de dispersion par buse et tractée par un engin agricole de type tracteur ou procédé équivalent permettant de diminuer les nuisances au maximum) ;
- le respect des distances d'exclusion ;
- l'enfouissement ou, en cas d'absence d'enfouissement (si épandage sur prairie) observance d'un délai de 6 semaines minimum entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte d'herbe sur la parcelle réceptrice ;
- la dose et les fréquences (100 m<sup>3</sup>/ha) ;
- le suivi (analyses des boues avant épandage, plan de fumure azoté et cahier d'épandage).

---

#### **CHAPITRE 4 : PROTECTION DES MILIEUX ET PRÉVENTION DE LA COMMODITE DU VOISINAGE**

---

##### **ARTICLE 4.1 - LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

La production de poussières et leur envol sont maîtrisés notamment par :

- la stabilisation des voies de circulation, recouvertes d'un enrobé bitumeux depuis la route nationale n°21 jusqu'aux installations et composées de graviers grossiers compacts sur le site ;
- la limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h à l'intérieur du site. Un panneau de signalisation de cette limitation est installé à l'entrée du site ;
- le maintien en bon état de circulation et d'entretien de la chaussée ;
- le caractère humide des plumes, qui sont enlevées chaque jour d'abattage.

##### **ARTICLE 4.2 - MESURES DE DIMINUTION DES NUISANCES SONORES**

L'exploitant prend toute mesure de gestion appropriée afin de réduire au minimum les nuisances sonores pour la commodité du voisinage et notamment :

- l'épandage des boues est effectué en semaine (du lundi au vendredi) et en période de jour ;
- les livraisons de gaz, emballages et autres produits se font en période de jour ;
- l'enlèvement des sous-produits par les différentes entreprises et l'enlèvement des marchandises par les transporteurs se font en période de jour ;
- le groupe électrogène dispose d'un caisson d'insonorisation pour le moteur et l'échappement ;
- la vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du site est limitée ;
- les équipements sont régulièrement surveillés et entretenus afin d'éviter les dysfonctionnements ;
- la mise en place par l'exploitant d'aménagements arborés sur le site comprenant l'implantation de haies qui permettent de couper les effets du vent et donc freiner la propagation des sons.

---

#### **CHAPITRE 5 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

---

##### **ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS - TRI**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les

meilleures conditions possibles.

## **ARTICLE 5.2 - ORGANISATION GÉNÉRALE**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et sous-produits de l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, en particulier pour les déchets dangereux.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **ARTICLE 5.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, y compris par brûlage à l'air libre, est interdite.

## **ARTICLE 5.1 - GESTION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas la source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre des déchets en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

---

## **CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **ARTICLE 6.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. En particulier, l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble des locaux en plus de certaines zones extérieures définies par l'exploitant et faisant l'objet d'un affichage de cette interdiction.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Tout danger non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

## **ARTICLE 6.2 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ainsi que les fiches de données de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 6.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'accès au site d'élevage se fait depuis la Route Nationale n°21 puis sur environ 250 m par un chemin privé.

La circulation à l'intérieur du site est limitée à 30 km/h.

Les zones de manœuvres pour les véhicules lourds sont prévues à l'intérieur du site. Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. Les façades sont accessibles en permanence par une voie engin ou une voie échelle.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

## **ARTICLE 6.4 - PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 6.4.1 - Dispositions constructives**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Une paroi spécifique coupe feu, adaptée au risque, est installée entre la chaufferie et la salle d'abattage.

### **Article 6.4.2 - Protection interne**

La protection interne contre l'incendie est assurée notamment par des extincteurs portatifs en nombre suffisant (au moins 1/200 m<sup>2</sup>) et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont notamment complétés :

- pour le stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place de plusieurs extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes répartis sur le site concernant le risque incendie relatif aux armoires ou locaux électriques ;
- par la mise en place d'un dispositif d'extinction spécifique au niveau du bac de cire utilisée pour la plumaison des canards ;
- par la mise en place d'un bouton de coupure d'urgence du gaz, installé à l'extérieur et signalé par un pictogramme ;
- par l'éloignement de l'emplacement du groupe électrogène vis-à-vis des bâtiments.

#### **Article 6.4.3 - Protection externe**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte externe contre l'incendie adaptés aux risques.

Ces moyens s'appuient notamment sur une réserve d'eau permanente pour la lutte incendie d'au moins 200 m<sup>3</sup>, à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation. Une aire de stationnement des engins de secours est construite à proximité de cette réserve.

#### **Article 6.4.4 - Gestion des eaux d'incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et afin de prévenir ainsi toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 275 m<sup>3</sup> pour l'abattoir et de 255 m<sup>3</sup> pour le hangar de stockage.

Les eaux utilisées pour l'extinction du sinistre rejoignent le réseau des eaux pluviales ou se collectent au niveau des siphons de l'abattoir. Ces eaux pourront ainsi être piégées au niveau du bassin de régulation des eaux pluviales (730m<sup>3</sup>), la canalisation de vidange de ce bassin est équipée d'une vanne guillotine.

Les eaux d'incendie récupérées au niveau du circuit de collecte des eaux usées sont acheminées vers le dispositif de traitement comprenant les lagunes (lagune d'aération de 800 m<sup>3</sup> dont 300 m<sup>3</sup> de réserve, lagune de décantation et lagune de finition de 600 m<sup>3</sup> chacune pour un volume de réserve cumulé de 300 m<sup>3</sup>) et le bassin de stockage des eaux (bassin de rétention des eaux de 6700 m<sup>3</sup> dont 1200 m<sup>3</sup> en réserve).

#### **ARTICLE 6.5 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 6.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme à la réglementation. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

L'étanchéité des 3 bassins des lagunes de la station d'épuration est assurée par géomembrane.

Le gazole nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène est directement stocké dans le réservoir de celui-ci. Ce réservoir est équipé d'une double paroi.

---

### **CHAPITRE 7 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS**

---

#### **ARTICLE 7.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit : « programme d'auto-surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte

des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature et de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

## **ARTICLE 7.2 - CONTENU MINIMUM DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

### **Article 7.2.1 - Effluent rejeté dans le milieu**

Le programme de surveillance de l'effluent traité rejeté dans le ruisseau du Rodou est réalisé dans les conditions suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>	<b>Fréquence de prélèvement en sortie de lagune</b>
MES	mg/l	mensuelle
DCO	mg/l j	mensuelle
DBO5	mg/l	mensuelle
Azote global	mg/l	mensuelle
Phosphore total	mg/l	mensuelle
Débit	m <sup>3</sup>	quotidien
Température	°C	quotidien
pH	-	quotidien

### **Article 7.2.2 - Effluent utilisé pour l'irrigation et boues issues de la décantation après pré-traitement**

Les déchets ou effluents épandus (dont irrigation) ne contiennent pas d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les boues et effluents destinés à l'irrigation/épandage font l'objet d'une analyse systématique avant chaque campagne d'épandage.

Des analyses complémentaires des boues sont réalisées en cas de modification importante du procédé de traitement afin de contrôler leur teneur en éléments traces et en éléments fertilisants.

Une analyse des sols portant notamment sur les éléments traces est réalisée avant tout épandage sur une nouvelle parcelle du plan d'épandage. Les analyses sont renouvelées tous les 10 ans.

La quantité de matière sèche apportée par m<sup>2</sup> n'excède pas 3kg/m<sup>2</sup>.

L'ensemble des résultats d'analyses doivent respecter les critères et seuils en vigueur mentionnés dans les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2221 et 2210.

## **ARTICLE 7.3 - Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif a la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises a autorisation, l'exploitant déclare à la Préfète, avant le 31 mars de chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets que produit son exploitation. Cette déclaration est adressée par voie électronique via le site internet dédié (GEREP).

---

## CHAPITRE 8 : PUBLICITE – NOTIFICATION - EXECUTION

---

### **ARTICLE 8.1 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal des villes de Berdoues, Mirande, Monclar-sur-Losse, Ponsampère et Saint-Maur ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 8.2 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL La Ferme du Puntoun et sera publié au recueil des actes administratif du Gers.

### **ARTICLE 8.3 - EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **21 DEC. 2019**

Pour la Préfète du Gers et par délégation,  
la Secrétaire Générale du Gers



Edwige DARRACQ

---

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

---

### Abréviations Définition

**DBO5** : demande biochimique en oxygène pendant cinq jours

**DCO** : demande chimique en oxygène

**GEREP** : gestion électronique du registre des émissions polluantes

**ICPE** : Installation classée pour la protection de l'environnement

**IED** : directive relative aux émissions industrielles

**MES** : matière en suspension

# ANNEXE 1

## Plan de situation

